



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° R53-2021-10-19-00002**

portant approbation de la délibération n° 2021-018 « CHALUT – MER D’IROISE – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d’Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l’arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9931 du 28 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-106 « CHALUT – MER D’IROISE – 2014 – A » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l’arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2021-018 « CHALUT – MER D’IROISE – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant l’organisation de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques en mer d’Iroise est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L’arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-03-11-003 du 11 mars 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-002 « CHALUT – MER D’IROISE – B » du 25 janvier 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l’unité réglementation et droits à

produire  
  
Marie BEAUSSAN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>





# COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

— ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX —

## 2021-018 DELIBERATION "CHALUT-MER D'IROISE B " DU 17 SEPTEMBRE 2021

### **FIXANT L'ORGANISATION DE PECHE AU CHALUT DE FOND DU POISSON DES MOLLUSQUES ET DES PECTINIDES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT JACQUES EN MER D'IROISE**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21
- VU l'arrêté préfectoral n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération 2021-003 DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES -CRPMEM du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2014-106 "CHALUT-MER D'IROISE-2014-A " du 20 juin 2014 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut de fond en mer d'Iroise ;
- VU L'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 11 juin 2021 ;
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 20 août au 9 septembre 2021 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que la Coquille Saint Jacques en Mer d'Iroise,**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que la Coquille Saint-Jacques en Mer d'Iroise,**

## **ADOPTE**

### **Article 1 - Contingent de licences**

Dans le périmètre défini par la délibération 2014-106 "CHALUT-MER D'IROISE" du 20 juin 2014, le nombre de licences de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques est fixé à 42.

Pour prétendre au renouvellement des licences pour la campagne en cours, chaque détenteur devra réaliser, **quelque soit l'engin utilisé**, un tonnage minimum de 2 tonnes, dans un des secteurs 25<sup>E</sup>42, 25<sup>E</sup>44A, 25<sup>E</sup>51, 25<sup>E</sup>52, 25<sup>E</sup>53, 25<sup>E</sup> 55, 25<sup>E</sup>56, 25<sup>E</sup>57, 25<sup>E</sup>58, cumulées sur les deux campagnes précédentes et les porter sur ses déclarations de captures.

### **Article 2 - Points de débarquement**

Les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

### **Article 3 - Mesures de gestion**

Dans le périmètre défini à l'article 1 de la délibération 2014-106 "CHALUT-MER D'IROISE" du 20 juin 2014 :

- interdiction des chaluts 3 fûnes
- interdiction des chaluts jumeaux .

#### **Article 4 - Pêche au lançon**

Les navires titulaires d'une autorisation administrative pour la pêche du lançon au chalut, et ne pratiquant pas le chalutage de fond en dehors de ce régime spécial, ne sont pas assujettis au régime de cette licence.

#### **Article 5 : Obligation d'équipement de balise VMS**

A compter du 01 juin 2019, tout navire titulaire de la licence « Chalut Mer d'Iroise » devra être équipé d'une balise VMS (vessel monitoring system) en état de marche et allumée lors de la pêche au Chalut dans le périmètre défini à l'article 1 de la délibération 2014-106 "CHALUT-MER D'IROISE-2014 A » susvisée, y compris durant le temps de route.

#### **Article 6 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 7 : Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2019-002 "CHALUT-MER D'IROISE B " du 25 janvier 2019.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES